

**N° 5574<sup>2</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(7.7.2006)

Par lettre en date du 7 avril 2006, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales.

Le texte sous avis a pour objet de préciser le cadre juridique de la prise en charge par l'assurance maladie des prestations fournies lors d'un séjour dans un centre de convalescence.

Cette précision légale est devenue nécessaire à la suite des observations du Conseil d'Etat lors de l'élaboration de la loi du 24 décembre 2004 ayant autorisé l'Etat à participer au financement de la modernisation du Centre de convalescence Fondation Emile Mayrisch à Colpach.

En effet, malgré le fait qu'il figure dans la planification hospitalière, le centre ne bénéficie pas d'une budgétisation de ses frais de fonctionnement, l'article 74 CAS (Code des assurances sociales) limitant celle-ci aux hôpitaux proprement dits.

Par ailleurs, puisque l'article 61 CAS n'énumère pas les centres de convalescence parmi les partenaires aux conventions avec l'assurance maladie, cette dernière limite son intervention à une prestation statutaire consistant dans une participation aux frais de séjour des patients.

Le projet de loi sous avis comble la lacune en créant les prémisses légales à la prise en charge de la convalescence par l'assurance maladie. Il opte pour un financement par le biais d'actes forfaitaires plutôt que par un système de budgétisation. Ce faisant, il dispose que la prise en charge des prestations de convalescence délivrées par les centres spécialisés se fait dans le cadre d'une convention spécifique conclue entre l'Union des caisses de maladie et les centres prestataires, sur base d'actes déterminés dans une nomenclature spécifique.

Le projet de loi vise en outre à modifier l'article 65 CAS, dans la mesure où il précise que les nomenclatures sont déterminées par des règlements grand-ducaux. Le texte actuel, selon lequel elles sont arrêtées conjointement par les ministres ayant dans leurs attributions la sécurité sociale et la santé, n'est en effet pas conforme à la Constitution.

La Chambre de travail note qu'à l'heure actuelle, les caisses de maladie prennent en charge un forfait pour les frais de séjour des patients, lesquels assument eux-mêmes les coûts dépassant le forfait.

La modification légale faisant l'objet du projet sous avis aura comme conséquence une augmentation de la participation de l'assurance maladie par la voie d'une convention entre l'Union des caisses de maladie et les centres prestataires, qui bénéficieront donc d'un subventionnement supplémentaire à la charge de l'assurance maladie.

Luxembourg, le 7 juillet 2006

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI

